

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

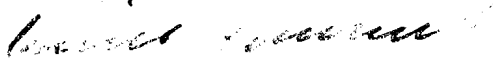
REGLEMENT NO 77/1187

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 13 et 14 avril 1977;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1187 est de _____;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 77/1187 est de 55;
- 4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1187 se sont enregistrées les 13 et 14 avril 1977;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 14 avril 1977 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 77/1187 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 18 avril 1977



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

129

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 77/1187

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 28 mars 1977 a adopté le règlement no 77/1187 concernant: Modifications au règlement de zonage de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides no 233 - Zone R-B 7 (abrogée) - Zone R-B/C 5 (mod) Zone R-B8 (abro) Zone R-X 2 (mod) Zone R-B/C 31 (nouv) Zone R-X 12 (mod) Zone R-B/C 30 (nouv) Zone R-X 11 (mod) Zone R-B/C 26 (mod) Zone R-X10 (mod) Zone R-B/C29 (mod). L'avis public no 1187-2-1670 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1187 a été publié le 8 avril 1977 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1187 a été tenue les 13 et 14 avril 1977 de neuf heures à dix-neuf heures au bureau du Greffier de la Ville.

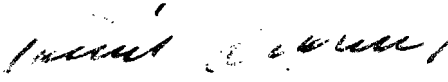
Le Greffier de la Ville, a agit comme responsable du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 18ème jour d'avril 1977



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

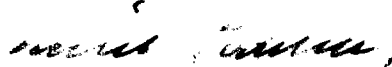
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1187-1-1669m 1187-2-11670, 1187-3-1671

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai
publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 77/1187
en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 31 mars 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hô-
tel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 8 avril 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hô-
tel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 15 avril 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hô-
tel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 18ème
jour du mois d 'avril, mil neuf cent soixante-dix-sept


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1187-3-1671)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 77/1187 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 13 et 14 avril 1977, de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage no 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides en vue de rendre résidentiel certains secteurs de ce quartier;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 15 avril 1977.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout _____

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1187-2-1670)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 28 MARS 1977, AU ROLE D'EVALAUTION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE AUX ENDROITS SUIVANTS:

- 1er plan: DANS LES ZONES RB 7 (abrogée) ET RB/C-5 (agrandie).
- 2e plan: DANS LES ZONES RB 8 (abrogée), RX-2 (modifiée) ET RB/C-31 (nouvelle).
- 3e plan: DANS LES ZONES RX-12 (modifiée) ET RB/C-30 (nouvelle).
- 4e plan: DANS LES ZONES RX-11 (modifiée) ET RB/C-26 (agrandie).
- 5e plan: DANS LES ZONES RX-8 (modifiée) ET RB/C-24 (agrandie).
- 6e plan: DANS LES ZONES E (modifiée) ET RB/C-23 (nouvelle).
-

AVIS PUBLIC est, par les présentes donné par le soussigné,
Greffier de la Ville de Charlesbourg;

le- QUE lors d'une séance spéciale du Conseil Municipal tenue le 28 mars 1977, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 77/1187 intitulé: "Modifications au règlement de zonage de l'ex-Ville notre-Dame des Laurentides, no 233, ledit règlement fait suite à la résolution 3803 de la Commission d'Urbanisme et est fait en vue de protéger les parties développées et construites majoritairement unifamiliales, par la création de zones résidentielles, construction à une hauteur maximum de 2 étages, le tout situé dans divers secteurs du quartier Laurentides; tel que montré aux plans numéros 233, 234, 239, 238, 237, 236 et 235 en date du 11 mars 1977 de l'arpenteur-géomètre Yvon Bureau, et annexés au règlement no 77/1187, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE RB 7 (abrogée):

La zone RB 7 montrée au plan de Gilbert Simard, a.g., préparé le 28 mars 1968, révisé en décembre 1975, est remplacée par la zone RB/C 5 (agrandie) ci-après décrite.

ZONE RB/C 5 (agrandie):

Cette nouvelle partie de la zone RB/C 5 devant s'ajouter à la zone RB/C 5 existante et montrée au plan préparé par Gilbert Simard, a.g., le 28 mars 1968, révisé en décembre 1975, est décrite comme suit:

Bornée vers le nord-est par la limite nord-est des lots 59-2, 59-3, 59-4, 59-5, 59-6, 59-7, 59-8, 59-9 prolongée vers le sud-est jusqu'à la limite nord-ouest du lot 59-21; par la limite nord-est des lots 59-21, 59-20, 59-19, 59-18, 59-15 et 59-14 prolongée vers le sud-est jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne limitative des lots 59-16 et 59-12;

vers le sud-est par une partie du lot 59 et par le lot 59-12; vers le sud-ouest par la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Charlesbourg située au centre du chemin de la Grande Ligne; vers le nord-ouest par la limite nord-ouest du lot 59-2 et par la limite nord-ouest du lot 59-21.

ZONE RB 8 (abrogée):

La zone RB 8 montrée sur le plan préparé par Gilbert Simard, a.g., le 28 mars 1968 révisé en décembre 1975 est abrogée et remplacée par une partie de la zone RB/C 31 ci-après décrite.

ZONE RX 2 (modifiée):

Cette zone est montrée sur le plan préparé par Gilbert Simard, a.g., le 28 mars 1968, révisé en décembre 1975.

A DISTRAIRE: La zone RB/C 31 (nouvelle).

ZONE RB/C 31 (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par la limite nord-est du cadastre de la paroisse de St-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette située approximativement au centre du chemin de la Grande Ligne; vers le sud-est par la limite sud-est du lot 1308-8 du même cadastre; vers le sud-ouest par la limite sud-ouest des lots 1308-8 et 1308-16, son raccordement avec la limite sud-ouest des lots 1308-1-6, 1308-1-5 et 1308-1-4, son raccordement avec la limite sud-ouest des lots 1308-2, 1308-29 et 1308-28, son raccordement avec la limite sud-ouest des lots 1308-20, 1308-21, 1308-22, 1308-23 et le prolongement vers le nord-ouest de cette dernière ligne jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la limite nord-ouest du lot 59-2 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg; vers le nord-ouest par le prolongement de la limite nord-ouest du lot 59-2 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg.

ZONE RX 12 (modifiée):

Cette zone est montrée au plan préparé par Gilbert Simard, a.g., le 28 mars 1968, révisé en décembre 1975.

A DISTRAIRE: La zone RB/C 30 (nouvelle):

ZONE RB/C 30 (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par la limite nord-est des lots 626-65, 626-14 (rue), 626-64, 626-63, 627-27, 627-6 (rue) et 627-28 à 627-32; vers le sud-est par la limite nord-ouest des lots 628-40 et 628 partie; vers le sud-ouest par la limite nord-est de la zone RB/C 27 et par la ligne sud-ouest du lot 626-24; vers le nord-ouest par la limite nord-ouest des lots 626-15 à 626-33 et du lot 626-65.

ZONE RX 11 (Modifiée):

Cette zone est montrée au plan préparé par Gilbert Simard, A.g., le 28 mars 1968, révisé en décembre 1975.

A DISTRAIRE: La zone RB/C 26 (agrandie):

ZONE RB/C 26 (agrandie):

Cette nouvelle partie de la zone RB/C 26 devant être ajoutée à la zone RB/C 26 (actuelle) est décrite comme suit:

Bornée vers le nord-est par la limite nord-est des lots 447-4 et 447-21 cette limite correspondant avec la limite sud-ouest de la zone RB/C 26 (actuelle), par la limite nord-est des lots 446-5 et 446-4, cette limite étant la ligne sud-ouest de la zone RA 5; et par la limite nord-est du lot 446-39 (rue) prolongée vers le nord-ouest jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest du lot 446-74, cette dernière ligne étant la limite sud-ouest de la zone RB/C 26 (actuelle); vers le sud-est par la limite sud-est des lots 447-21 et 447-24 à 447-41; et par la limite sud-est des lots 446-39 (rue), 446-70, 446-76, 446-68, 446-67, 446-42, 446-41, 446-43, 446-53, 446-54, 446-55, 446-56, 446-60, 446-59, 446-37 (rue), 446-61; vers le sud-ouest par la limite sud-ouest des lots 446-61, 446-62, 446-48, 446-49, 446-50, 447-43 et 447-42; vers le nord-ouest par la limite nord-ouest des lots 446-74, 446-72, 446-71, 446-66, 446-65, 446-44, 446-38 (rue), 446-45, 446-46, 446-47, 446-57, 446-58, 446-63, 446-64; par la limite nord-ouest des lots 447-4 à 447-20, 447-23, et 447-42.

ZONE RX 10 (modifiée):

Cette zone est montrée au plan préparé par Gilbert Simard, a.g., le 28 mars 1968, révisé en décembre 1975.

A DISTRAIRE: La zone RB/C 29 (agrandie).

ZONE RB/C 29 (agrandie):

Cette nouvelle partie de la zone RB/C 29 devant s'ajouter à la zone RB/C 29 (actuelle) est décrite comme suit:

Bornée vers le nord-est par la limite sud-ouest de la zone RB/C 29 (actuelle) correspondant avec la limite nord-est des lots 456-21, 455-38, 455-37, 455-36, 453-36, 453-37, 453-38, 453-39, 452-34, 452-35, 452-36, 452-37 et 451-16; vers le sud-est par la limite sud-est des lots 451-16, 451-17, 451-18, 451-19, 451-20, 451-21, 451-22 et 451-23; vers le sud-ouest par la limite sud-ouest des lots 451-23, 452-45, 452-46, 452-47, 452-48, 453-48, 453-49, 453-50, 453-51, 455-51, 455-50, 455-11 (rue), 455-49 et 456-28; vers le nord-ouest par la limite nord-ouest des lots 456-28, 456-27, 456-26, 456-25, 456-24, 456-23, 456-22 et 456-21.

ZONE RX 8 (modifiée):

Cette zone est montrée sur le plan préparé par Gilbert Simard, a.g., le 28 mars 1968, révisé en décembre 1975.

A DISTRAIRE: La zone RB/C 24 (agrandie).

ZONE RB/C 24 (agrandie):

Cette nouvelle partie de la zone RB/C 24 devant s'ajouter à la zone RB/C 24 existante est décrite comme suit:

Bornée vers le nord par la limite nord du lot 605-32; vers l'est par la limite est du lot 605-32 et son raccordement avec le coin nord du lot 603-23; vers le nord-est par la limite nord-est du lot 605-23; vers le sud-est par la limite sud-est des lots 605-23 à 605-19 prolongée jusqu'à la limite nord-est de la zone RB/C 24 (actuelle); vers le sud-ouest par la limite nord-est de la zone RB/C 24 (actuelle) correspondant avec la limite sud-ouest des lots 605-17 et 605-13; vers le nord-ouest par la limite nord-ouest des lots 605-13, 605-14, 605-15, 605-30, 605-31 et 605-32.

ZONE E (modifiée):

Cette zone est montrée sur le plan préparé par Gilbert Simard, a.g., le 28 mars 1968, révisé en décembre 1975.

A DISTRAIRE: La zone RB/C 23 (agrandie).

ZONE RB/C 23 (agrandie):

Cette nouvelle partie de la zone RB/C 23 devant s'ajouter à la zone RB/C 23 actuelle est décrite comme suit:

Bornée vers le nord-est par la limite nord-est des lots 595-36 et 595-37 vers le sud-est par la limite sud-est des lots 595-37, 595-35, 595-34, 595-33, 595-24, 595-23 et 595-15, prolongée jusqu'à la limite nord-est de la zone RB/C 23 (actuelle); vers le sud-ouest par la limite nord-ouest de la zone RB/C 23 (actuelle) et vers le nord-ouest par la limite nord-ouest des lots 595-7, 595-8, 595-9-2, 595-13, 595-25, 595-26, 595-30, 595-31, 595-32 et 595-36.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux-ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 28 mars 1977, s'il s'agit de personnes physiques ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3, de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement no 77/1187 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures sans interruption, les 13 et 14 avril 1977, au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg située au 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement no 77/1187 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 55 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 77/1187 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 14 avril 1977, dans la salle du Conseil, située à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, 7575, boulevard Henri-Bourassa, à 19:10 heures.

Charlesbourg, ce 8 avril 1977.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1187-1-1669)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 28 MARS 1977, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGAR D'UN IMMEUBLE SITUE AUX ENDROITS SUIVANTS, SAVOIR:

- 1er plan: DANS LES ZONES RX-2, RB-8, RX-1, ~~RE~~/D-1, RB/C-8 et CA-3 CONTIGUES AUX ZONES RB-7 (abrogée) ET RB/C-5 (agrandie).
- 2e plan: DANS LES ZONES RX-1, RB/C-5, RB/C-7 et RB-9 CONTIGUES AUX ZONES RB-8 (abrogée) ET ~~RX~~-2 (modifiée).
- 3e plan: DANS LES ZONES ~~RB~~/C-27, SC-12, RB/C-25, RX-9 et SC-11 CONTIGUES A LA ZONE RX-12 (modifiée).
- 4e plan: DANS LES ZONES RB/C-18, RB/C-17, CA-7, RB/C-27, RB/C-22, RA-5, RB/C-21, RB/C-20 et E CONTIGUES AUX ZONES RX-11 (modifiée) ET RB/C-26 (agrandie).
- 5e plan: DANS LES ZONES RX-9, CA-6, RB/C-29, RB-5, RX-7 et RB/C-23 CONTIGUES AUX ZONES RX-8 (modifiée) ET RB/C-24 (agrandie).
- 6e plan: DANS LES ZONES RX-8, RX-7, CB-6, RB-2 et RX-9 CONTIGUES A UNE ZONE "E".
-

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- OUE lors d'une séance spéciale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 28 mars 1977, le Conseil a adopté le règlement no 77/1187 intitulé: 'Modifications au règlement de zonage de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides no 233; ledit règlement fait suite à la résolution 3803 de la Commission d'Urbanisme et est fait en vue de protéger les parties développées et construites majoritairement unifamiliales, par la création de zones résidentielles le tout situé dans divers secteurs du quartier Laurentides; tel que montré aux plans numéros 233, 234, 239, 238, 237, 236 et 235 en date du 11 mars 1977 de l'arpenteur-géomètre Yvon Bureau, et annexés au règlement no 77/1187, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE RB 7 (abrogée):

La zone RB 7 montrée au plan de Gilbert Simard, a.g., préparé le 28 mars 1968, révisé en décembre 1975, est remplacée par la zone RB/C 5 (agrandie) ci-après décrite.

ZONE RB/C 5 (agrandie):

Cette nouvelle partie de la zone RB/C 5 devant s'ajouter à la zone RB/C 5 existante et montrée au plan préparé par Gilbert Simard, a.g., le 28 mars 1968, révisé en décembre 1975, est décrite comme suit:

Bornée vers le nord-est par la limite nord-est des lots 59-2, 59-3, 59-4, 59-5, 59-6, 59-7, 59-8, 59-9 prolongée vers le sud-est jusqu'à la limite nord-ouest du lot 59-21; par la limite nord-est des lots 59-21, 59-20, 59-19, 59-18, 59-15 et 59-14 prolongée vers le sud-est jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne limitative des lots 59-16 et 59-12;

vers le sud-est par une partie du lot 59 et par le lot 59-12; vers le sud-ouest par la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Charlesbourg située au centre du chemin de la Grande Ligne; vers le nord-ouest par la limite nord-ouest du lot 59-2 et par la limite nord-ouest du lot 59-21.

ZONE RB 8 (abrogée):

La zone RB 8 montrée sur le plan préparé par Gilbert Simard, a.g., le 28 mars 1968 révisé en décembre 1975 est abrogée et remplacée par une partie de la zone RB/C 31 ci-après décrite.

ZONE RX 2 (modifiée):

Cette zone est montrée sur le plan préparé par Gilbert Simard, a.g., le 28 mars 1968, révisé en décembre 1975.

A DISTRAIRE: La zone RB/C 31 (nouvelle).

ZONE RB/C 31 (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par la limite nord-est du cadastre de la paroisse de St-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette située approximativement au centre du chemin de la Grande Ligne; vers le sud-est par la limite sud-est du lot 1308-8 du même cadastre; vers le sud-ouest par la limite sud-ouest des lots 1308-8 et 1308-16, son raccordement avec la limite sud-ouest des lots 1308-1-6, 1308-1-5 et 1308-1-4, son raccordement avec la limite sud-ouest des lots 1308-2, 1308-29 et 1308-28, son raccordement avec la limite sud-ouest des lots 1308-20, 1308-21, 1308-22, 1308-23 et le prolongement vers le nord-ouest de cette dernière ligne jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la limite nord-ouest du lot 59-2 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg; vers le nord-ouest par le prolongement de la limite nord-ouest du lot 59-2 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg.

ZONE RX 12 (modifiée):

Cette zone est montrée au plan préparé par Gilbert Simard, a.g., le 28 mars 1968, révisé en décembre 1975.

A DISTRAIRE: La zone RB/C 30 (nouvelle):

ZONE RB/C 30 (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par la limite nord-est des lots 626-65, 626-14 (rue), 626-64, 626-63, 627-27, 627-6 (rue) et 627-28 à 627-32; vers le sud-est par la limite nord-ouest des lots 628-40 et 628 partie; vers le sud-ouest par la limite nord-est de la zone RB/C 27 et par la ligne sud-ouest du lot 626-24; vers le nord-ouest par la limite nord-ouest des lots 626-15 à 626-33 et du lot 626-65.

ZONE RX 11 (Modifiée):

Cette zone est montrée au plan préparé par Gilbert Simard, A.g., le 28 mars 1968, révisé en décembre 1975.

A DISTRAIRE: La zone RB/C 26 (agrandie):

ZONE RB/C 26 (agrandie):

Cette nouvelle partie de la zone RB/C 26 devant être ajoutée à la zone RB/C 26 (actuelle) est décrite comme suit:

Bornée vers le nord-est par la limite nord-est des lots 447-4 et 447-21 cette limite correspondant avec la limite sud-ouest de la zone RB/C 26 (actuelle), par la limite nord-est des lots 446-5 et 446-4, cette limite étant la ligne sud-ouest de la zone RA 5; et par la limite nord-est du lot 446-39 (rue) prolongée vers le nord-ouest jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest du lot 446-74, cette dernière ligne étant la limite sud-ouest de la zone RB/C 26 (actuelle); vers le sud-est par la limite sud-est des lots 447-21 et 447-24 à 447-41; et par la limite sud-est des lots 446-39 (rue), 446-70, 446-76, 446-68, 446-67, 446-42, 446-41 446-43, 446-53, 446-54, 446-55, 446-56, 446-60, 446-59, 446-37 (rue), 446-61; vers le sud-ouest par la limite sud-ouest des lots 446-61, 446-62, 446-48, 446-49, 446-50, 447-43 et 447-42; vers le nord-ouest par la limite nord-ouest des lots 446-74, 446-72, 446-71, 446-66, 446-65, 446-44, 446-38 (rue), 446-45, 446-46, 446-47, 446-57, 446-58, 446-63, 446-64; par la limite nord-ouest des lots 447-4 à 447-20, 447-23, et 447-42.

ZONE RX 10 (modifiée):

Cette zone est montrée au plan préparé par Gilbert Simard, a.g., le 28 mars 1968, révisé en décembre 1975.

A DISTRAIRE: La zone RB/C 29 (agrandie).

ZONE RB/C 29 (agrandie):

Cette nouvelle partie de la zone RB/C 29 devant s'ajouter à la zone RB/C 29 (actuelle) est décrite comme suit:

Bornée vers le nord-est par la limite sud-ouest de la zone RB/C 29 (actuelle) correspondant avec la limite nord-est des lots 456-21, 455-38, 455-37, 455-36, 453-36, 453-37, 453-38, 453-39, 452-34, 452-35, 452-36, 452-37 et 451-16; vers le sud-est par la limite sud-est des lots 451-16, 451-17, 451-18, 451-19, 451-20, 451-21, 451-22 et 451-23; vers le sud-ouest par la limite sud-ouest des lots 451-23, 452-45, 452-46, 452-47, 452-48, 453-48, 453-49, 453-50, 453-51, 455-51, 455-50, 455-11 (rue), 455-49 et 456-28; vers le nord-ouest par la limite nord-ouest des lots 456-28, 456-27, 456-26, 456-25, 456-24, 456-23, 456-22 et 456-21.

ZONE RX 8 (modifiée):

Cette zone est montrée sur le plan préparé par Gilbert Simard, a.g., le 28 mars 1968, révisé en décembre 1975.

A DISTRAIRE: La zone RB/C 24 (agrandie).

ZONE RB/C 24 (agrandie):

Cette nouvelle partie de la zone RB/C 24 devant s'ajouter à la zone RB/C 24 existante est décrite comme suit:

Bornée vers le nord par la limite nord du lot 605-32; vers l'est par la limite est du lot 605-32 et son raccordement avec le coin nord du lot 603-23; vers le nord-est par la limite nord-est du lot 605-23; vers le sud-est par la limite sud-est des lots 605-23 à 605-19 prolongée jusqu'à la limite nord-est de la zone RB/C 24 (actuelle); vers le sud-ouest par la limite nord-est de la zone RB/C 24 (actuelle) correspondant avec la limite sud-ouest des lots 605-17 et 605-13; vers le nord-ouest par la limite nord-ouest des lots 605-13, 605-14, 605-15, 605-30, 605-31 et 605-32.

ZONE E (modifiée):

Cette zone est montrée sur le plan préparé par Gilbert Simard, a.g., le 28 mars 1968, révisé en décembre 1975.

A DISTRAIRE: La zone RB/C 23 (agrandie).

ZONE RB/C 23 (agrandie):

Cette nouvelle partie de la zone RB/C 23 devant s'ajouter à la zone RB/C 23 actuelle est décrite comme suit:

Bornée vers le nord-est par la limite nord-est des lots 595-36 et 595-37 vers le sud-est par la limite sud-est des lots 595-37, 595-35, 595-34, 595-33, 595-24, 595-23 et 595-15, prolongée jusqu'à la limite nord-est de la zone RB/C 23 (actuelle); vers le sud-ouest par la limite nord-ouest de la zone RB/C 23 (actuelle) et vers le nord-ouest par la limite nord-ouest des lots 595-7, 595-8, 595-9-2, 595-13, 595-25, 595-26, 595-30, 595-31, 595-32 et 595-36.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 28 mars 1977, seront habiles à voter sur le règlement no 77/1187 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement no 77/1187 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones en question, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur ledit règlement en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 31 mars 1977.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout _____

R E G L E M E N T # 77/1187

RE: Modifications au règlement de zonage
de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides
no 233 - Zone R-B 7 (abrogée) - Zone R-B/C 5
(modifiée) - Zone R-B 8 (abrogée) - Zone R-
X 2 (modifiée) - Zone R-B/C 31 (nouvelle) -
Zone R-X 12 (modifiée) - Zone R-B/C 30 (nou-
velle) - Zone R-X 11 (modifiée) - Zone R-B
/C 26 (modifiée) - Zone R-X 10 (modifiée) -
Zone R-B/C 29 (modifiée) - Zone R-X 8 (mo-
difiée) - Zone R-B/C24 (agrandie) - Zone E
(modifiée) - Zone R-B/C 23 (modifiée).

A une séance spéciale du Conseil Municipal de la
Ville de Charlesbourg, tenue le 28 mars 1977 à 18:00 heures, à l'Hôtel
de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des
Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités
prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance
sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Jules Bernatchez,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis;

le- ATTENDU QU'avis de motion no 77/1410 a été dû-
ment donné aux fins du présent règlement:

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 233 régissant le zonage dans
l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides, déjà amendé, est de nouveau amendé
en ajoutant audit règlement les minutes 232, 234, 239, 238, 237, 236 et
235 de l'arpenteur-géomètre Yvon Bureau en date du 11 mars 1977 compre-
nant la modification et la description des zones telles que ci-après dé-
crites:

ZONE RB 7 (abrogée):

La zone RB 7 montrée au plan de Gilbert Simard, a.g. préparé le 28 mars
1966, révisé en décembre 1975, est remplacée par la zone RB/C 5 (agran-
die) ci-après décrite.

ZONE RB/C 5 (agrandie):

Cette nouvelle partie de la zone RB/C 5 devant s'ajouter à la zone RB/C 5
existante et montrée au plan préparé par Gilbert Simard, a.g., le 28 mars

1968, révisé en décembre 1975, est décrite comme suit:

Bornée vers le nord-est par la limite nord-est des lots 59-2, 59-3, 59-4, 59-5, 59-6, 59-7, 59-8, 59-9 prolongée vers le sud-est jusqu'à la limite nord-ouest du lot 59-21; par la limite nord-est des lots 59-21, 59-20, 59-19, 59-18, 59-15 et 59-14 prolongée vers le sud-est jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne limitative des lots 59-16 et 59-12; vers le sud-est par une partie du lot 59 et par le lot 59-12; vers le sud-ouest par la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Charlesbourg située au centre du chemin de la Grande Ligne; vers le nord-ouest par la limite nord-ouest du lot 59-2 et par la limite nord-ouest du lot 59-21.

ZONE RB 8 (abrogée):

La zone RB 8 montrée sur le plan préparé par Gilbert Simard, a.g., le 28 mars 1968 révisé en décembre 1975 est abrogée et remplacée par une partie de la zone RB/C 31 ci-après décrite.

ZONE RX 2 (modifiée):

Cette zone est montrée sur le plan préparé par Gilbert Simard, a.g., le 28 mars 1968, révisé en décembre 1975.

A DISTRAIRE: La zone RB/C 31 (nouvelle).

ZONE RB/C 31 (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par la limite nord-est du cadastre de la paroisse de St-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette située approximativement au centre du chemin de la Grande Ligne; vers le sud-est par la limite sud-est du lot 1308-8 du même cadastre; vers le sud-ouest par la limite sud-ouest des lots 1308-8 et 1308-16, son raccordement avec la limite sud-ouest des lots 1308-1-6, 1308-1-5 et 1308-1-4, son raccordement avec la limite sud-ouest des lots 1308-2, 1308-29 et 1308-28, son raccordement avec la limite sud-ouest des lots 1308-20, 1308-21, 1308-22, 1308-23 et le prolongement vers le nord-ouest de cette dernière ligne jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la limite nord-ouest du lot 59-2 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg; vers le nord-ouest par le prolongement de la limite nord-ouest du lot 59-2 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg.

ZONE RX 12 (modifiée):

Cette zone est montrée au plan préparé par Gilbert Simard, a.g., le 28 mars 1968, révisé en décembre 1975.

A DISTRAIRE: La zone RB/C 30 (nouvelle)

ZONE RB/C 30 (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par la limite nord-est des lots 626-65, 626-14 (rue), 626-64, 626-63, 627-27, 627-6 (rue) et 627-28 à 627-32; vers le sud-est par la limite nord-ouest des lots 628-40 et 628 partie; vers le sud-ouest par la limite nord-est de la zone RB/C 27 et par la ligne sud-ouest du lot 626-24; vers le nord-ouest par la limite nord-ouest des lots 626-15 à 626-33 et du lot 626-65.

ZONE RX 11 (modifiée):

Cette zone est montrée au plan préparé par Gilbert Simard, a.g., le 28 mars 1968, révisé en décembre 1975.

A DISTRAIRE: La zone RB/C 26 (agrandie).

ZONE RB/C 26 (agrandie):

Cette nouvelle partie de la zone RB/C 26 devant être ajoutée à la zone RB/C 26 (actuelle) est décrite comme suit:

Bornée vers le nord-est par la limite nord-est des lots 447-4 et 447-21 cette limite correspondant avec la limite sud-ouest de la zone RB/C 26 (actuelle), par la limite nord-est des lots 446-5 et 446-4, cette limite étant la ligne sud-ouest de la zone RA 5; et par la limite nord-est du lot 446-39 (rue) prolongée vers le nord-ouest jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest du lot 446-74, cette dernière ligne étant la limite sud-ouest de la zone RB/C 26 (actuelle); vers le sud-est par la limite sud-est des lots 447-21 et 447-24 à 447-41; et par la limite sud-est des lots 446-39 (rue), 446-70, 446-76, 446-68, 446-67, 446-42, 446-41, 446-43, 446-53, 446-54, 446-55, 446-56, 446-60, 446-59, 446-37 (rue), et 446-61; vers le sud-ouest par la limite sud-ouest des lots 446-61, 446-62, 446-48, 446-49, 446-50, 447-43 et 447-42; vers le nord-ouest par la limite nord-ouest des lots 446-74, 446-72, 446-71, 446-66, 446-65, 446-44, 446-38 (rue), 446-45, 446-46, 446-47, 446-57, 446-58, 446-63, 446-64; par la limite nord-ouest des lots 447-4 à 447-20, 447-23, et 447-42.

ZONE RX 10 (modifiée):

Cette zone est montrée sur le plan préparé par Gilbert Simard, a.g., le 28 mars 1968, révisé en décembre 1975.

A DISTRAIRE: La zone RB/C 29 (agrandie).

ZONE RB/C 29 (agrandie):

Cette nouvelle partie de la zone RB/C 29 devant s'ajouter à la zone RB/C 29 (actuelle) est décrite comme suit:

Bornée vers le nord-est par la limite sud-ouest de la zone RB/C 29 (actuelle) correspondant avec la limite nord-est des lots 456-21, 455-38, 455-37, 455-36, 453-36, 453-37, 453-38, 453-39, 452-34, 452-35, 452-36, 452-37 et 451-16; vers le sud-est par la limite sud-est des lots 451-16, 451-17, 451-18, 451-19, 451-20, 451-21, 451-22 et 451-23; vers le sud-ouest par la limite sud-ouest des lots 451-23, 452-45, 452-46, 452-47, 452-48, 453-48, 453-49, 453-50, 453-51, 455-51, 455-50, 455-11 (rue), 455-49 et 456-28; vers le nord-ouest par la limite nord-ouest des lots 456-28, 456-27, 456-26, 456-25, 456-24, 456-23, 456-22 et 456-21.

ZONE RX 8 (modifiée):

Cette zone est montrée sur le plan préparé par Gilbert Simard, a.g., le 28 mars 1968, révisé en décembre 1975.

A DISTRAIRE: La zone RB/C 24 (agrandie).

ZONE RB/C 24 (agrandie):

Cette nouvelle partie de la zone RB/C 24 devant s'ajouter à la zone RB/C 24 existante est décrite comme suit:

Bornée vers le nord par la limite nord du lot 605-32; vers l'est par la limite est du lot 605-32 et son raccordement avec le coin nord du lot 605-23; vers le nord-est par la limite nord-est du lot 605-23; vers le sud-est par la limite sud-est des lots 605-23 à 605-18 prolongée jusqu'à

la limite nord-est de la zone RB/C 24 (actuelle): vers le sud-ouest par la limite nord-est de la zone RB/C 24 (actuelle) correspondant avec la limite sud-ouest des lots 605-17 et 605-13; vers le nord-ouest par la limite nord-ouest des lots 605-13, 605-14, 605-15, 605-30, 605-31 et 605-32.

ZONE E (modifiée):

Cette zone est montrée sur le plan préparé par Gilbert Simard, a.g., le 28 mars 1968, révisé en décembre 1975.

A DISTRAIRE: La zone RB/C 23 (agrandie).

ZONE RB/C 23 (agrandie):

Cette nouvelle partie de la zone RB/C 23 devant s'ajouter à la zone RB/C 23 actuelle est décrite comme suit:

Bornée vers le nord-est par la limite nord-est des lots 595-36 et 595-37 vers le sud-est par la limite sud-est des lots 595-37, 595-35, 595-34, 595-33, 595-24, 595-23 et 595-15, prolongée jusqu'à la limite nord-est de la zone RB/C 23 (actuelle); vers le sud-ouest par la limite nord-ouest de la zone RB/C 23 (actuelle) et vers le nord-ouest par la limite nord-ouest des lots 595-7, 595-8, 595-9-2, 595-13, 595-25, 595-26, 595-30, 595-31, 595-32 et 595-36.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Dans les zones RB/C 5, RB/C 31, RB/C 30, RB/C 26, RB/C 29, RB/C 24 et RB/C 23 il est permis seulement la construction d'habitations uni et bi familiales à une hauteur maximum de 2 étages;

4e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:

Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Ville.

CONTRESIGNE:

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.

147
197

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE DE
CHARLESBOURG

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE: RB 7 (abrogée)
ZONE: RB/C 5 (agrandie)

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE: RB 7 (abrogée)

La zone RB 7 montrée au plan de Gilbert Simard, a.g. préparé le 28 mars 1968, révisé en décembre 1975, est remplacé par la zone RB/C 5 (agrandie) ci-après décrite.

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

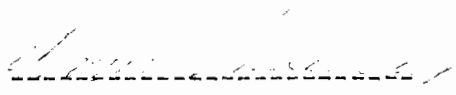
ZONE: RB/C 5 (agrandie)

Cette nouvelle partie de la zone RB/C 5 devant s'ajouter à la zone RB/C 5 existante et montrée au plan préparé par Gilbert Simard, a.g., le 28 mars 1968, révisé en décembre 1975, est décrite comme suit:

Bornée vers le nord-est par la limite nord-est des lots 59-2, 59-3, 59-4, 59-5, 59-6, 59-7, 59-8 et 59-9 prolongée vers le sud-est jusqu'à la limite nord-ouest du lot 59-21; par la limite nord-est des lots 59-21, 59-20, 59-19, 59-18, 59-15 et 59-14 prolongée vers le sud-est jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne limitative des lots 59-16 et 59-12; vers le sud-est par une partie du lot 59 et par le lot 59-12; vers le sud-ouest par la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Charlesbourg située au centre du chemin de la Grande Ligne; vers le nord-ouest par la limite nord-ouest du lot 59-2 et par la limite nord-ouest du lot 59-21.

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

Charlesbourg le 11 mars 1977.


YVON BUREAU
Arpenteur-géomètre

Minute 233

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE: RB 8 (abrogée)
ZONE: RX 2 (modifiée)
ZONE: RB/C 31 (nouvelle)

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE: RB 8 (abrogée)

La zone RB 8 montrée sur le plan préparé par Gilbert Simard, a.g., le 28 mars 1968 révisé en décembre 1975 est abrogée et remplacée par une partie de la zone RB/C 31 ci-après décrite.

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE: RX 2 (modifiée)

Cette zone est montrée sur le plan préparé par Gilbert Simard, a.g., le 28 mars 1968, révisé en décembre 1975.

A DISTRAIRE: La zone RB/C 31 (nouvelle)

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE: RB/C 31 (nouvelle)

Bornée vers le nord-est par la limite nord-est du cadastre de la paroisse de St-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette située approximativement au centre du chemin de la Grande Ligne; vers le sud-est par la limite sud-est du lot 1308-8 du même cadastre; vers le sud-ouest par la limite sud-ouest des lots 1308-8 et 1308-16, son raccordement avec la limite sud-ouest des lots 1308-1-6, 1308-1-5 et 1308-1-4, son raccordement avec la limite sud-ouest des lots 1308-2, 1308-29 et 1308-28, son raccordement avec la limite sud-ouest des lots 1308-20, 1308-21, 1308-22, 1308-23 et le prolongement vers le nord-ouest de cette dernière ligne jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la limite nord-ouest du lot 59-2 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg; vers le nord-ouest par le prolongement de la limite nord-ouest du lot 59-2 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg.

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

Charlesbourg, le 11 mars 1977.

YVON BUREAU
Arpenteur-géomètre

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE: RX 12 (modifiée)
ZONE: RB/C 30 (nouvelle)
0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE : RX 12 (modifiée)

Cette zone est montrée au plan préparé par Gilbert Simard, a.g., le 28 mars 1968, révisé en décembre 1975.

A DISTRAIRE: La zone RB/C 30 (nouvelle)

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE : RB/C 30 (nouvelle)

Bornée vers le nord-est par la limite nord-est des lots 626-65, 626-14 (rue), 626-64, 626-63, 627-27, 627-6 (rue) et 627-28 à 627-32; vers le sud-est par la limite nord-ouest des lots 628-40 et 628 partie; vers le sud-ouest par la limite nord-est de la zone RB/C 27 et par la ligne sud-ouest du lot 626-24; vers le nord-ouest par la limite nord-ouest des lots 626-15 à 626-33 et du lot 626-65.

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

Charlesbourg, le 11 mars 1977

YVON BUREAU
Arpenteur-géomètre

1187

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE DE
CHARLESBOURG

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE: RX 11 (modifiée)

ZONE: RB/C 26 (agrandie)

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE : RX 11 (modifiée)

Cette zone est montrée au plan préparé par Gilbert Simard, a.g., le 28 mars 1968, révisé en décembre 1975.

A DISTRAIRE : La zone RB/C 26 (agrandie)

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE : RB/C 26 (agrandie)

Cette nouvelle partie de la zone RB/C 26 devant être ajoutée à la zone RB/C 26 (actuelle) est décrite comme suit:

Bornée vers le nord-est par la limite nord-est des lots 447-4 et 447-21 cette limite correspondant avec la limite sud-ouest de la zone RB/C 26 (actuelle), par la limite nord-est des lots 446-5 et 446-4, cette limite étant la ligne sud-ouest de la zone RA 5; et par la limite nord-est du lot 446-39 (rue) prolongée vers le nord-ouest jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest du lot 446-74, cette dernière ligne étant la limite sud-ouest de la zone RB/C 26 (actuelle); vers le sud-est par la limite sud-est des lots 447-21 et 447-24 à 447-41; et par la limite sud-est des lots 446-39 (rue), 446-70, 446-76, 446-68, 446-67, 446-42, 446-41, 446-43, 446-53, 446-54, 446-55, 446-56, 446-60, 446-59, 446-37 (rue), et 446-61; vers le sud-ouest par la limite sud-ouest des lots 446-61, 446-62, 446-48, 446-49, 446-50, 447-43 et 447-42; vers le nord-ouest par la limite nord-ouest des lots 446-74, 446-72, 446-71, 446-66, 446-65, 446-44, 446-38 (rue), 446-45, 446-46, 446-47, 446-57, 446-58, 446-63, 446-64; par la limite nord-ouest des lots 447-4 à 447-20, 447-23, et 447-42.

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

Charlesbourg, le 11 mars 1977.

YVON BUREAU
Arpenteur-géomètre

1187

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE DE
CHARLESBOURG

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE: RX 10 (modifiée)
ZONE: RB/C 29 (agrandie)

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE: RX 10 (modifiée)

Cette zone est montrée sur le plan préparé par Gilbert Simard, a.g., le 28 mars 1968, révisé en décembre 1975.

A DISTRAIRE: La zone RB/C 29 (agrandie)

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE: RB/C 29 (agrandie)

Cette nouvelle partie de la zone RB/C 29 devant s'ajouter à la zone RB/C 29 (actuelle) est décrite comme suit:

Bornée vers le nord-est par la limite sud-ouest de la zone RB/C 29 (actuelle) correspondant avec la limite nord-est des lots 456-21, 455-38, 455-37, 455-36, 453-36, 453-37, 453-38, 453-39, 452-34, 452-35, 452-36, 452-37 et 451-16; vers le sud-est par la limite sud-est des lots 451-16, 451-17, 451-18, 451-19, 451-20, 451-21, 451-22 et 451-23; vers le sud-ouest par la limite sud-ouest des lots 451-23, 452-45, 452-46, 452-47, 452-48, 453-48, 453-49, 453-50, 453-51, 455-51, 455-50, 455-11 (rue), 455-49 et 456-28; vers le nord-ouest par la limite nord-ouest des lots 456-28, 456-27, 456-26, 456-25, 456-24, 456-23, 456-22 et 456-21.

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

Charlesbourg, le 11 mars 1977.

YVON BUREAU
Arpenteur-géomètre

Minute 237

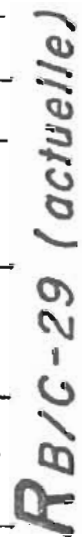
CHARLESBOURG

ZONE: RB/C-29 (agrandie)

ECHELLE: 100 pieds au pouce m.a.

YVON BUREAU
Arpenteur-géomètre

457 non subd.



UTE 237

1187

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE DE
CHARLESBOURG

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE: RX 8 (modifiée)
ZONE: RB/C 24 (agrandie)

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE: RX 8 (modifiée)

Cette zone est montrée sur le plan préparé par Gilbert Simard, a.g., le 28 mars 1968, révisé en décembre 1975.

A DISTRAIRE: La zone RB/C 24 (agrandie)

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

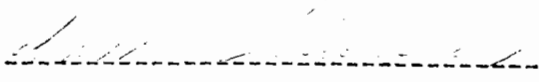
ZONR: RB/C 24 (agrandie)

Cette nouvelle partie de la zone RB/C 24 devant s'ajouter à la zone RB/C 24 existante est décrite comme suit:

Borné vers le nord par le limite nord du lot 605-32; vers l'est par la limite est du lot 605-32 et son raccordement avec le coin nord du lot 603-23; vers le nord-est par la limite nord-est du lot 605-23; vers le sud-est par la limite sud-est des lots 605-23 à 605-19 prolongée jusqu'à la limite nord-est de la zone RB/C 24 (actuelle); vers le sud-ouest par la limite nord-est de la zone RB/C 24 (actuelle) correspondant avec la limite sud-ouest des lots 605-17 et 605-13; vers le nord-ouest par la limite nord-ouest des lots 605-13, 605-14, 605-15, 605-30, 605-31 et 605-32.

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

Charlesbourg, le 11 mars 1977.


YVON BUREAU
Arpenteur-géomètre

Minute 236

167

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

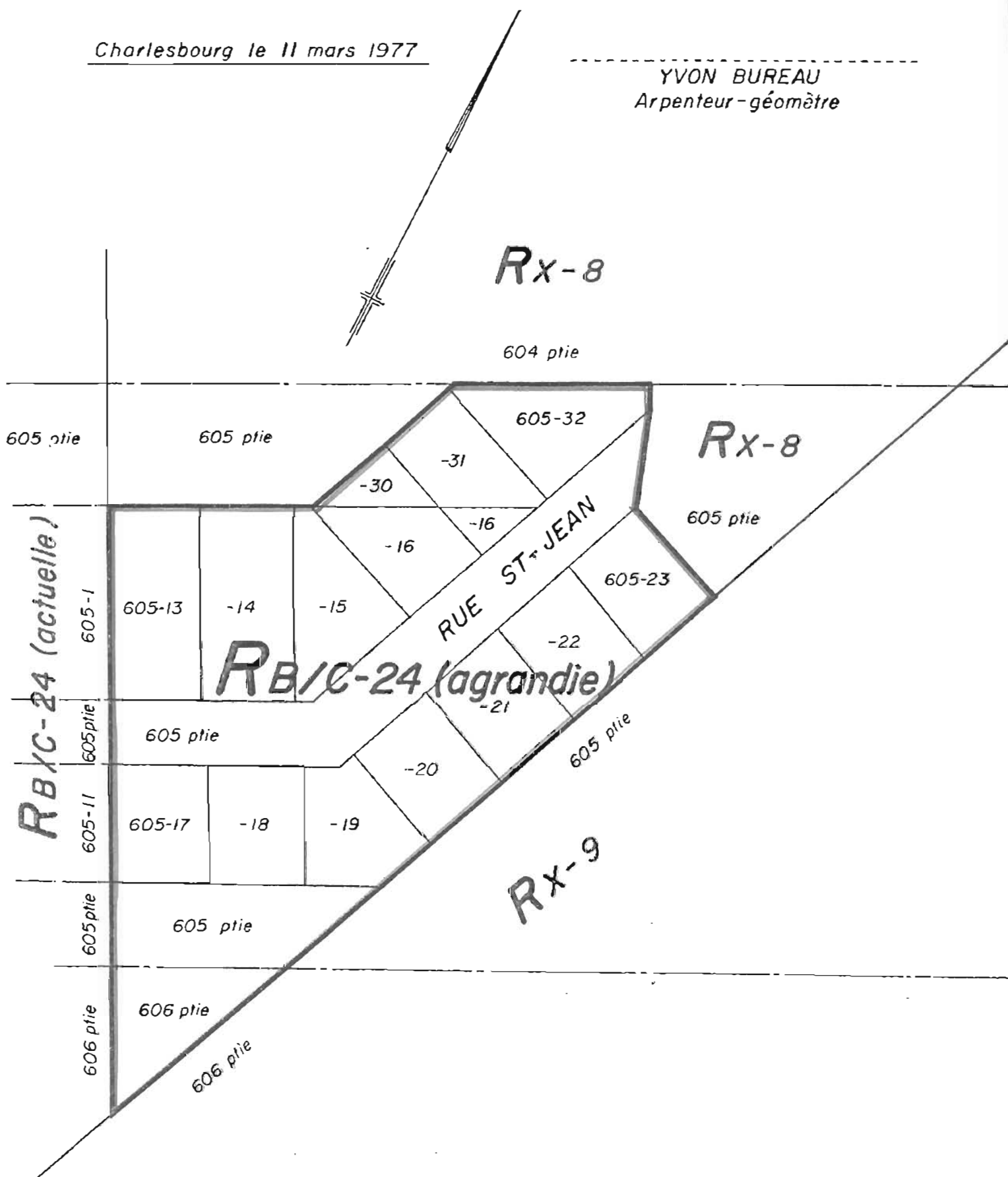
ZONE: RX-8 (modifiée)

ZONE: RB/C-24 (agrandie)

ECHELLE: 100 pieds au pouce m.a.

Charlesbourg le 11 mars 1977

YVON BUREAU
Arpenteur-géomètre



NOTE: Ce plan montre la nouvelle partie de la zone RB/C-24 devant s'ajouter à la zone RB/C-24 actuelle montrée sur le plan préparé par Gilbert Simard a.g. le 28 mars 1968, révisé en décembre 1975.

1187

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE DE
CHARLESBOURG

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE: E (modifiée)
ZONE: RB/C 23 (agrandie)

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE: E (modifiée)

Cette zone est montrée sur le plan préparé par Gilbert Simard, a.g., le 28 mars 1968 et révisé en décembre 1975.

A DISTRAIRE: La zone RB/C 23 (agrandie)

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

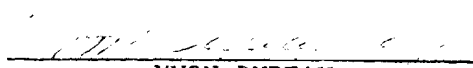
ZONE: RB/C 23 (agrandie)

Cette nouvelle partie de la zone RB/C 23 devant s'ajouter à la zone RB/C 23 actuelle est décrite comme suit:

Bornée vers le nord-est par la limite nord-est des lots 595-36 et 595-37 vers le sud-est par la limite sud-est des lots 595-37, 595-35, 595-34, 595-33, 595-24, 595-23 et 595-15, prolongée jusqu'à la limite nord-est de la zone RB/C 23 (actuelle); vers le sud-ouest par la limite nord-ouest de la zone RB/C 23 (actuelle) et vers le nord-ouest par la limite nord-ouest des lots 595-7, 595-8, 595-9-2, 595-13, 595-25, 595-26, 595-30, 595-31, 595-32 et 595-36.

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

Charlesbourg, le 11 mars 1977.


YVON BUREAU
Arpenteur-géomètre

Minute 235

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

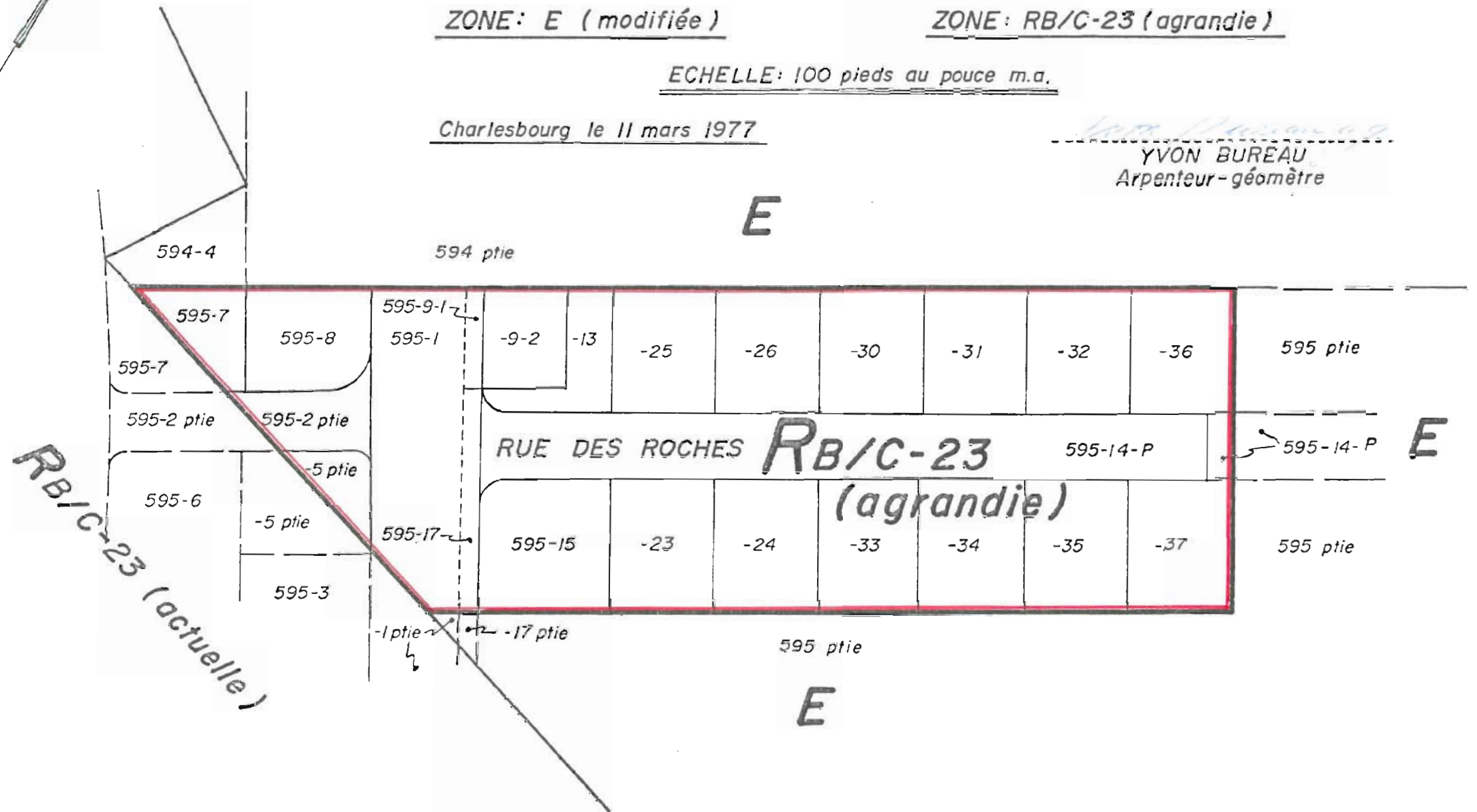
ZONE: E (modifiée)

ZONE: RB/C-23 (agrandie)

ECHELLE: 100 pieds au pouce m.a.

Charlesbourg le 11 mars 1977

YVON BUREAU
Arpenteur-géomètre



NOTE: Ce plan montre la nouvelle partie de la zone RB/C-23 devant s'ajouter à la zone RB/C-23 actuelle et montrée au plan préparé par Gilbert Simard a.g. le 28 mars 1968, révisé en décembre 1975.